REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		**Référence dossier :**
Déposée le 17/06/2025		**N° DP 012 300 25 20112**
Par :	**Monsieur DAUVEL DAVID**	
Demeurant à :	55 Avenue DE LA LIBERATION 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	**Destination : Habitation** **Nature des travaux : Clôture**
Sur un terrain sis :	**55 Avenue de la Libération** **12 200 Villefranche-de-Rouergue**	
Référence cadastrale :	Section BL n° 58	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
VU le règlement de la zone 3 « Extension Urbaine » du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la construction d'une clôture le long de l'Avenue de la Libération, composée d'un mur en parpaing de 70 cm de hauteur, de piquets en fer et d'un grillage avec brise vue, pour une hauteur totale de 1,70 mètres,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et en zone 3 « Extension urbaine » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 4.5 du règlement du PLUi concernant les clôtures, qui prévoit que :
« - *Les clôtures implantées en limite des voies privées ou publiques et des emprises publiques n'excéderont pas une hauteur de 1,5 mètres. Par ailleurs, les murs bâtis n'excèderont pas 0,80 mètre de hauteur ;*
- Sont interdites : Les clôtures composées intégralement de grillage et non plantées d'une haie, les clôtures constituées de bardages ou de panneaux d'aspect plein, métalliques, en béton, en plastique (poly carbonate...) et les canisses osier, roseaux ou les haies artificielles »,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine (...) »,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/2025,

CONSIDERANT que le projet tel que présenté, est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en Site Patrimonial Remarquable et ne peut être accepté,

CONSIDERANT qu'il conviendrait que l'enduit du mur maçonné soit de finition taloché fin ton pierre et que la surélévation du mur soit en maille galvanisée, sans brise-vue,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
Le 11 08. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE

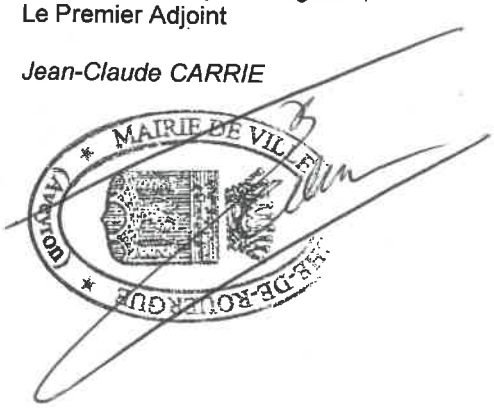

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 20/06/2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 05/08/2025
Décision transmise à la Préfecture le : 08/08/2025
Décision affichée en Mairie le : 08/08/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron

Dossier suivi par : GINTRAND Patrice
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 012300 25 20112 U1201
Adresse du projet :0057 avenue DE LA LIBERATION 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Déposé en mairie le : 17/06/2025
Reçu au service le : 18/06/2025
Nature des travaux: 12176 Modifications de clôture

Demandeur :
Monsieur DAUVEL DAVID
55 55 avenue DE LA LIBERATION
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable et ne peut être accepté.
Nota : l'enduit devra être de finition taloché fin ton pierre, la surélévation du mur maçonné sera en maille galvanisé, sans brise vue.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 08/07/2025 à 17:54

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue